

# VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 537 vom 25. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_537](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___537)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 537 du 25 juillet 2024

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 537 del 25 luglio 2024

## Regeste

DÉCISION JUDICIAIRE ULTÉRIEURE INDÉPENDANTE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | 3 CEDH, 59 al. 1 CP, 64b CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre une décision ultérieure indépendante au sens de l'art. 365 al. 2 CPP (art. 365 al. 3 CPP), l'appel d'A.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées).

### E. 3.1

L'appelant requiert, à titre de mesure d'instruction, un complément d'expertise, afin qu'il soit répondu à six questions permettant d'obtenir une réponse claire à la question de savoir si, dans un délai de cinq ans à compter de la mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle, le risque de récidive qu'il présente est susceptible de diminuer. Il soutient que les experts n'auraient pas répondu de manière claire à cette question.

### E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. Selon l'art. 389 al. 2 CPP, l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à

l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 7B\_68/2022 du 6 mars 2024 consid. 2.3.1 ; TF 7B\_505/2023 du 9 octobre 2023 consid. 3.2 ; TF 6B\_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 1.1). Le tribunal peut ainsi refuser des preuves nouvelles lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58 ; TF 6B\_870/2020 du 3 septembre 2020 consid. 1.1 ; TF 6B\_812/2020 du 16 juillet 2020 consid. 2.2). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1 ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; TF 7B\_68/2022 précité).

### **E. 3.2.2**

L'expertise doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions, la nature de celles-ci et les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Dans ce cadre, l'expert doit se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (TF 6B\_188/2023 du 28 juin 2023 consid. 2.1.5 ; TF 6B\_272/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.8.1 ; TF 6B\_901/2022 du 22 novembre 2022 consid. 4.5.1). Il incombe cependant au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, le cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (TF 6B\_188/2023 précité ; TF 6B\_272/2022 précité ; TF 6B\_901/2022 précité et les références citées). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. À défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.3.1 et les références citées).

### **E. 3.3**

En l'espèce, à la question de savoir si un traitement institutionnel pourrait entraîner chez l'appelant, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction du risque de récidive, les experts ont relevé, dans leur rapport complémentaire du 17 janvier 2024, que le diagnostic de trouble mixte de la personnalité à composantes dyssociales et narcissiques retenu rendait en général l'accessibilité aux soins psychothérapeutiques difficile, qu'il était opportun que la mesure au sens de l'art. 64 CP soit maintenue et que l'appelant fasse durablement montre de sa réelle volonté d'adhérer à une démarche sur le long cours, un changement de mesure étant en l'état prématuré. Dans leur rapport du 19 septembre 2023, les experts ont notamment relevé le risque de récidive élevé présenté par l'intéressé, ainsi que le fait que celui-ci ne semblait pas avoir progressé en profondeur dans la mise en relief de son

fonctionnement intrinsèque et ont indiqué que la poursuite du suivi volontaire permettrait de déterminer plus précisément, dans l'avenir, son évolution thérapeutique et introspective. Ils ont souligné que l'expertisé devait démontrer sa motivation et rester acteur du suivi thérapeutique dont il bénéficiait, qu'il devait démontrer son envie de progresser et de comprendre les tenants et aboutissants de son fonctionnement et ont relevé que son adhésion à la thérapie semblait encore partielle, dès lors qu'il n'était pas encore prêt à se confronter aux aspects délétères de sa personnalité. A la question de savoir si l'appelant serait susceptible de tirer bénéfice d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, en particulier en termes de réduction du risque de récidive qu'il présentait, les experts ont précisé qu'au vu de son fonctionnement psychique, le maintien de la mesure était adapté. Ils ont expliqué qu'un changement de mesure pourrait favoriser chez A. \_\_\_\_\_ une position de passivité, en attendant que les efforts soient fournis par le système pénal pour intensifier et dynamiser le processus thérapeutique sans une réelle participation de sa part, qu'une lecture à connotation perverse pourrait consister à considérer que les causes de sa non-évolution soient attribuées au système pénal qui n'aurait pas mis en œuvre correctement la mesure selon l'art. 59 CP et qu'il était opportun que l'intéressé reste dans une position active de demande volontaire de soins, devant ainsi démontrer sa bonne volonté d'adhérer réellement à la démarche thérapeutique. Ces éléments sont suffisants pour évaluer et écarter l'éventuel effet, dans les cinq ans, d'un traitement institutionnel sur le risque de récidive présenté par l'appelant. Partant, il n'y a pas lieu d'ordonner un complément d'expertise sur ce point.

#### **E. 3.4**

L'appelant sollicite un complément d'expertise pour que diverses questions soient posées aux spécialistes, notamment quant à ce qui est concrètement attendu de lui et quant à ce dont il aurait besoin pour évoluer favorablement. Il ne s'agit pas de questions pertinentes dans le cadre de l'examen des art. 59 et 64 CP, de sorte que la requête doit être rejetée. Il est au demeurant précisé que les objectifs thérapeutiques sont énumérés par le SMPP et que l'appelant peut également librement en discuter avec ses co-thérapeutes. Au vu de ce qui précède, la mesure d'instruction sollicitée doit être rejetée.

#### **E. 4**

L'appelant conclut au prononcé immédiat d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 3 CP en lieu et place de l'internement.

##### **E. 4.1.1**

Selon l'art. 64b al. 1 let. b CP, l'autorité compétente examine, au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et qu'une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (art. 65 al. 1 CP). Aux termes de l'art. 59 al. 1 CP, un traitement thérapeutique institutionnel peut être ordonné en faveur d'une personne souffrant d'un grave trouble mental si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement constitue, conformément au principe de la proportionnalité consacré par l'art. 56 al. 2 CP, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (cf. ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4), l'internement

n'entre pas en considération tant qu'une mesure institutionnelle apparaît utile (ATF 137 IV 59 consid. 6.2 ; TF 7B\_175/2023 du 6 février 2024 consid. 2.2.1 ; TF 6B\_188/2023 du 28 juin 2023 consid. 2.1.3 ; TF 6B\_716/2022 du 11 octobre 2022 consid. 4.2). Le seul fait que l'intéressé soit désireux et apte à suivre un traitement institutionnel ne suffit toutefois pas à éviter l'internement ou son maintien. Selon la jurisprudence, la condition posée par l'art. 59 al. 1 let. b CP – qu'il soit à prévoir que la mesure détournera l'intéressé de nouvelles infractions en relation avec son trouble – est réalisée lorsque, au moment de la décision, il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraînera dans les cinq ans de sa durée normale une réduction nette du risque de récidive (ATF 140 IV 1 précité ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1). La possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont pas suffisants (cf. ATF 140 IV 1 précité ; ATF 134 IV 315 précité ; TF 6B\_188/2023 précité et les références citées). L'exigence du pronostic découlant de l'art. 59 al. 1 let. b CP ne signifie pas qu'un condamné souffrant de trouble mental ne pourra pas recevoir l'assistance nécessaire, mais seulement que la mesure préconisée par l'art. 59 CP n'est pas adéquate, tout au moins dans l'état des choses au moment où la décision est rendue. La personne soumise à l'internement peut du reste bénéficier d'un traitement psychiatrique (art. 64 al. 4 CP ; TF 6B\_188/2023 précité ; TF 6B\_817/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.1 ; TF 6B\_94/2019 du 5 février 2019 consid. 2.1). Plus généralement, même si elles ne visent pas prioritairement l'amélioration du pronostic, respectivement si elles ne sont pas aptes à l'améliorer nettement à cinq ans de vue, des possibilités thérapeutiques doivent être offertes, tout au moins dans la perspective, même éloignée, de la fin de l'internement (TF 6B\_188/2023 précité ; TF 6B\_716/2022 précité ; TF 6B\_823/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1).

#### **E. 4.1.2**

L'autorité compétente examine si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel, remplaçant l'internement prononcé, sont réunies en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement, une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP, l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP ainsi que l'audition de l'auteur (art. 64b al. 2 CP). L'expertise doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions, la nature de celles-ci et les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). La commission des représentants de la psychiatrie prévue à l'art. 62d al. 2 CP rend une recommandation qui, même si elle ne constitue pas une décision au sens formel qui lie l'autorité compétente, joue un rôle important (TF 6B\_188/2023 précité consid. 2.1.6 ; TF 6B\_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.2 ; TF 6B\_1483/2020 du 15 septembre 2021 consid. 3.1.2). Le préavis de la commission d'experts est traité comme l'avis d'un expert ou un rapport officiel (TF 6B\_188/2023 précité ; TF 6B\_690/2022 précité et la référence citée).

#### **E. 4.2**

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir ignoré les éléments démontrant une amélioration chez lui, notamment la reconnaissance des faits. Contrairement à ce qu'il allègue, on ne saurait admettre que l'appelant a reconnu les faits pour lesquels il a été condamné. Il a certes pu les reconnaître, à certaines reprises, mais en fonction des circonstances, ce qui n'est pas suffisant. En effet, lors des débats de première instance, en 2017, il a contesté le viol de V. \_\_\_\_\_, estimant qu'ils avaient « fait l'amour », position qu'il a maintenue devant la Cour d'appel pénale quelques mois plus tard, tout comme à l'occasion de ses entretiens avec les criminologues en 2019. Ce n'est que lors de l'examen

de sa libération conditionnelle par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, en juin 2022, qu'A.\_\_\_\_\_ a quelque peu nuancé ses propos, reconnaissant s'être exprimé de manière « agressive » avec la jeune fille et avoir « fait l'amour contre sa volonté ». Devant la Présidente du Collège des juges d'application des peines, au mois de février 2023, il a admis avoir « pris une mauvaise décision » ou encore s'être « comporté de manière stupide », sans toutefois reconnaître formellement le viol de V.\_\_\_\_\_, malgré les multiples occasions qui lui ont été données en cours d'audience. Lors des entretiens menés dans le cadre de la dernière expertise psychiatrique, l'intéressé s'est positionné en victime, affirmant qu'il n'avait pas su dire « non » à la jeune femme, laquelle avait été à l'initiative de la relation sexuelle. Enfin, aux débats d'appel, s'il a pour la première fois admis avoir violé V.\_\_\_\_\_, il n'a pas été en mesure d'expliquer concrètement les actes commis. Il a en outre contesté les faits à l'origine de sa condamnation en Italie à un an et demi de prison pour maltraitance familiale, affirmant n'avoir jamais maltraité son ex-épouse, ainsi que ses précédentes condamnations à deux fois sept ans de réclusion pour des actes de violence sexuelle, affirmant avoir été accusé par des personnes qu'il ne connaissait pas et ne pas même s'être trouvé en Italie à l'époque des faits. On ne saurait ainsi parler d'une authentique reconnaissance des faits. Pour le reste, il y a lieu de relever que les premiers juges ont tenu compte de certaines améliorations chez l'appelant. Ils ont ainsi mentionné que son comportement s'était amélioré en détention ces derniers mois, jugeant toutefois que cette évolution devait sans doute être attribuée à la présente procédure. On ne peut que suivre cette appréciation, l'appelant se voyant encore et toujours sanctionné disciplinairement – la dernière fois le 17 juillet 2024 pour atteinte à l'honneur notamment – et ayant eu une attitude injurieuse et menaçante à l'encontre de ses thérapeutes. Le Collège des juges d'application des peines a également constaté que l'intéressé se disait preneur d'un suivi thérapeutique. Il s'agit d'un élément positif qu'il convient de souligner, mais qui est encore sans effet suffisant à l'heure actuelle. En effet, dans son rapport du 12 décembre 2023, le SMPP a exposé que le suivi volontaire de l'appelant se poursuivait à fréquence mensuelle, en co-thérapie, précisant qu'il avait pu se montrer irrespectueux envers ses thérapeutes et entretenir une attitude menaçante, ce qui avait nécessité une mise au point et un changement de setting . L'alliance thérapeutique a été qualifiée de muable et en cours de construction, les objectifs du traitement étant l'établissement d'un contrat thérapeutique et l'amélioration de la relation thérapeutique. Enfin, le SMPP a indiqué qu'il n'observait pas de remise en question authentique de la part d'A.\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.3**

L'appelant reproche à l'autorité de première instance de ne pas avoir examiné si une mesure au sens de l'art. 59 CP était judicieuse pour le détourner de nouvelles infractions. En l'espèce, les conditions au prononcé d'une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP ne sont pas réalisées (cf. supra consid. 3.3). Il ressort du rapport du SMPP du 12 décembre 2023 que l'appelant est suivi sur le plan psychothérapeutique, à sa demande, depuis le mois de mai 2022, date de son retour aux EPO ; il a depuis lors été rencontré à des fréquences mensuelles et s'est présenté à tous les entretiens. En raison de modalités relationnelles inadéquates, notamment envers ses thérapeutes, son suivi a été repris par des membres de l'équipe du SMPP aux EPO et un changement de setting a été opéré. L'objectif principal du traitement est d'établir un contrat thérapeutique avec l'appelant, le second objectif étant de continuer à améliorer la relation thérapeutique ; sur le plan psychothérapeutique, il s'agirait de rendre l'intéressé attentif à son mode de fonctionnement, notamment par le biais de ses interactions avec les autres et de pouvoir questionner ses différents agirs ayant mené à sa

détention, ainsi que durant son incarcération. Le SMPP n'a pas observé, à ce stade de la thérapie, de remise en question semblant authentique de la part de l'appelant (cf. P. 60). Les derniers experts mis en œuvre ont considéré que l'appelant n'avait pas progressé en profondeur dans la mise en relief de son fonctionnement intrinsèque et de l'impact de celui-ci sur lui-même et sur autrui ; s'il était capable de mentionner des problèmes d'agressivité le concernant, on ne percevait pas la participation émotionnelle qu'une telle prise de conscience accompagnerait. Ils ont estimé que la poursuite de son suivi volontaire permettrait de déterminer plus précisément, dans l'avenir, son évolution thérapeutique et introspective, précisant que l'intéressé devait démontrer sa motivation et rester acteur de son suivi thérapeutique, qu'il devait progresser et comprendre son fonctionnement et que son adhésion à la thérapie semblait encore partielle. Ils ont ainsi estimé que le maintien de la mesure d'internement était adapté, un changement vers la mesure de l'art. 59 CP pouvant favoriser chez l'intéressé une position de passivité et soulignant qu'il était opportun qu'A. \_\_\_\_\_ reste dans une position active de demande volontaire de soins. En définitive, il résulte du dossier que l'appelant a évolué positivement, dès lors qu'il entreprend désormais une thérapie sur un mode volontaire. Il n'en demeure pas moins qu'il doit d'abord investir l'espace thérapeutique et démontrer sa réelle capacité d'investissement et d'introspection, ce qui n'est pas encore le cas. On ne peut en effet que constater, à ce stade, que le chemin est encore long pour que l'appelant parvienne à comprendre son mode de fonctionnement et ses émotions. Ainsi, le travail entrepris jusqu'à présent est un début et laisse penser à des perspectives d'amélioration, sans toutefois qu'une évolution suffisante ait pu être constatée à ce stade pour permettre de retenir avec suffisamment de vraisemblance qu'un traitement institutionnel entraînerait dans les cinq ans une réduction nette du risque de récidive. A cet égard, il est en effet nécessaire que l'appelant soit capable d'admettre concrètement et authentiquement les faits qui lui sont reprochés, de reconnaître son mode de fonctionnement et ses émotions, ainsi que celles de ses victimes, et de parvenir à identifier les moyens à mettre en œuvre pour gérer ses émotions violentes. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de maintenir l'appelant dans le cadre actuel, tout en observant si la poursuite de son suivi psychothérapeutique effectué sur une base volontaire amène une évolution susceptible de poser un pronostic différent. Ce moyen doit donc être rejeté.

### **E. 5.1**

L'appelant conclut qu'il soit dit à l'autorité de première instance qu'elle devra procéder au contrôle de la mesure privative de liberté au sens de l'art. 64 CP, enquêter sur des violations éventuelles de la CEDH et, le cas échéant, constater une violation des art. 3 et 5 CEDH. Il fait valoir qu'il aurait besoin d'un suivi thérapeutique, les séances mensuelles étant insuffisantes – et régulièrement annulées à la dernière minute – et les changements de thérapeutes trop fréquents. Il soutient qu'il n'existerait aucune stratégie thérapeutique et qu'aucun effort n'aurait été entrepris pour lui trouver un établissement approprié.

### **E. 5.2.1**

A l'instar de l'art. 10 al. 3 Cst., l'art. 3 CEDH interdit de soumettre une personne à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Un traitement ne tombe sous le coup de l'art. 3 CEDH que s'il atteint un minimum de gravité. Cette disposition impose à l'État l'obligation positive de s'assurer que toute personne privée de liberté est détenue dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités de sa détention ne la soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une

intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (TF 7B\_993/2023 du 27 juin 2024 consid. 5.1.1 ; TF 7B\_68/2022 précité consid. 3.3.1 ; TF 7B\_979/2023 du 17 janvier 2024 consid. 4.2.3). Ainsi, le manque de soins médicaux appropriés et, plus généralement, la détention d'une personne malade dans des conditions matérielles et médicales inappropriées peuvent en principe constituer un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (arrêts CourEDH Rooman c. Belgique du 31 janvier 2019 [requête 18052/11] § 144 ; TF 7B\_68/2022 précité consid. 3.3.2 ; TF 6B\_30/2022 du 21 février 2022 consid. 6.1 et les arrêts CourEDH cités). En ce qui concerne le traitement des détenus souffrant de troubles mentaux, l'art. 3 CEDH exige que les Etats veillent à ce que la santé et le bien-être des intéressés soient assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis. Les obligations découlant de l'art. 3 CEDH peuvent aller jusqu'à imposer à l'Etat de transférer des détenus (notamment des détenus souffrant de pathologies mentales) vers des établissements adaptés afin qu'ils puissent bénéficier des soins appropriés. De plus, il est primordial qu'une thérapie correspondant au diagnostic établi et une surveillance médicale adéquate soient également mis en œuvre (arrêt CourEDH Murray c. Pays-Bas du 26 avril 2016 § 105 et 106). En principe, la « détention » d'une personne souffrant de troubles mentaux ne sera « régulière » que si elle se déroule dans un hôpital, une clinique ou un autre établissement approprié (arrêts CourEDH Mehenni [Adda] contre Suisse du 9 avril 2024 [requête n° 40516/19], § 28 ; W.A. contre Suisse du 2 novembre 2021 [requête n° 38958/16], § 37). Il est néanmoins possible qu'une institution a priori inappropriée, telle qu'une structure pénitentiaire, s'avère satisfaisante si elle fournit des soins adéquats. L'administration d'un traitement adapté et individualisé fait en effet partie intégrante de la notion d'« établissement approprié » (arrêt CourEDH Mehenni [Adda] contre Suisse précité ; voir également TF 7B\_1071/2024 du 20 novembre 2024 consid. 2.2.2 ; TF 6B\_925/2022 du 29 mars 2023 consid. 5.2.3). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'une mesure thérapeutique institutionnelle pouvait également être exécutée dans un établissement pénitentiaire si le traitement était assuré par du personnel qualifié (TF 7B\_1071/2024 précité consid. 2.3 ; TF 7B\_883/2023 du 4 mars 2024 consid. 3.2.2 et les arrêts cités). De jurisprudence constante, les EPO sont des établissements adéquats pour un suivi psychothérapeutique, dès lors qu'ils disposent d'une unité psychiatrique gérée par le SMPP susceptible de prendre en charge un traitement thérapeutique institutionnel (CREP 13 mai 2024/370 consid. 3.2.1 ; CREP 2 mai 2024/331 consid. 2.2.1 ; CREP 11 août 2022/600 consid. 2.2.2). Le Tribunal fédéral a également confirmé, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – et en particulier de l'arrêt Kadusic contre Suisse du 9 janvier 2018 – qu'une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé pouvait être exécutée au sein des EPO (TF 7B\_883/2023 précité ; TF 6B\_925/2022 précité consid. 5.1.2).

### **E. 5.2.2**

Les conclusions en constatation de droit ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues. Sauf situations particulières, les conclusions constatatoires ont donc un caractère subsidiaire. Cette règle est cependant tempérée par le droit, déduit de l'art. 13 CEDH, qu'ont les personnes qui se prétendent victimes de traitements prohibés au sens des art. 10 al. 3 Cst. et 3 CEDH de bénéficier d'une enquête prompte et impartiale devant aboutir, s'il y a lieu, à la condamnation pénale des responsables. Il est, par exemple, admis que l'autorité chargée du contrôle de la détention, si

elle est saisie d'allégations de mauvais traitements au sens de l'art. 3 CEDH, se doit de vérifier si la détention a lieu dans des conditions acceptables ; dans de telles situations, il faut assurer immédiatement une enquête prompte et sérieuse. Il existe également un intérêt à faire constater immédiatement de telles violations lorsqu'est éloignée l'occasion de requérir devant le juge du fond une réduction de peine ou éventuellement une indemnisation (ATF 141 IV 349 consid. 3.4.2 et les arrêts cités ; TF 7B\_282/2024 du 7 mai 2024 consid. 3.2.3 ; TF 6B\_610/2022 du 22 août 2022 consid. 1.1.5)

### **E. 5.3**

L'appelant ne peut se plaindre d'être détenu dans un établissement pénitentiaire, dès lors qu'il fait l'objet d'un internement. Une telle mesure peut en effet être exécutée dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement prévu à l'art. 76 al. 2 CP, à savoir dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre que l'intéressé s'enfuit ou commette de nouvelles infractions (art. 64 al. 4, 1<sup>re</sup> phrase, CP). Comme on l'a vu, les EPO sont des établissements adéquats pour un suivi psychothérapeutique, dès lors qu'ils disposent d'une unité gérée par le SMPP susceptible de prendre en charge un traitement thérapeutique. S'agissant des soins, on constate que le SMPP a bien un plan thérapeutique, les objectifs étant à ce stade principalement d'établir un contrat thérapeutique, puis d'améliorer la relation thérapeutique, les perspectives sur le plan psychothérapeutique étant de rendre l'intéressé attentif à son mode de fonctionnement, notamment par le biais de ses interactions avec les autres et de questionner ses agirs. Par ailleurs, A. \_\_\_\_\_ a bien signé un contrat thérapeutique (cf. P. 72/1). Certes, selon les experts, il est absolument nécessaire qu'il puisse bénéficier d'un suivi régulier à quinzaine au minimum. Reste que selon le SMPP, une fréquence mensuelle est adaptée, A. \_\_\_\_\_ se montrant superficiel dans son discours. On doit effectivement admettre que la prise en charge puisse être ajustée selon l'investissement du patient, étant relevé qu'il serait judicieux d'intensifier la prise en charge en cas d'investissement plus conséquent de l'intéressé. C'est d'ailleurs ce qui a été fait par le SMPP, ce service ayant fixé des rencontres chaque trois semaines après une meilleure implication d'A. \_\_\_\_\_. S'il peut être donné acte à l'appelant que certaines séances de thérapie ont été annulées, elles ont presque systématiquement été remplacées rapidement. Il ressort ainsi de la liste produite par la défense le 4 décembre 2024 (P. 89/1) qu'entre mai 2022 et novembre 2024, sur trente-cinq séances planifiées par le SMPP, sept ont été annulées ; sur ces sept rencontres annulées, cinq séances ont été remplacées, la première fois le lendemain, la deuxième fois la semaine suivante, la troisième fois le surlendemain, la quatrième fois douze jours plus tard et la dernière fois la semaine suivante. Par ailleurs, s'il est vrai que les changements de thérapeutes sont réguliers au sein du SMPP, l'appelant bénéficie d'une co-thérapie, ce qui permet d'assurer une certaine permanence dans son suivi. Il est ainsi suivi depuis le début de sa thérapie par la même thérapeute, la psychologue Z. \_\_\_\_\_ (cf. P. 60), en laquelle il a du reste déclaré aux débats d'appel avoir confiance, précisant : « J'ai confiance en Mme Z. \_\_\_\_\_. J'ai pu m'ouvrir un peu grâce à cette dernière, après neuf ans de prison. » (cf. supra p. 4). On ne distingue donc aucune violation des art. 3 et 5 CEDH en l'espèce. Partant, ces griefs doivent être rejetés.

### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, l'appel d'A. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

### **E. 6.1**

La requête de l'appelant tendant à l'octroi de « l'assistance judiciaire complète » pour la procédure d'appel ne vise de fait que la désignation d'un défenseur d'office, dès lors que l'assistance judiciaire pour une telle procédure, comprenant l'exonération des frais de procédure et d'avances de frais, ne peut être accordée qu'à la partie plaignante et à la victime (cf. art. 136 CPP) et non au prévenu, respectivement au condamné (cf. art. 132 CPP). Cela étant, cette requête est superflue. En effet, contrairement à l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante et la victime, qui doit faire l'objet d'une nouvelle demande lors de la procédure d'appel (art. 136 al. 3 CPP dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2024), le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure. Il n'y a donc pas matière à nouvelle désignation par l'autorité d'appel d'un défenseur d'office déjà désigné par l'autorité inférieure. En l'espèce, la désignation du 10 janvier 2023 de Me Sarah El-Abshihy en qualité de défenseur d'office d'A. \_\_\_\_\_ vaut donc également pour la procédure d'appel. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Sarah El-Abshihy, défenseur d'office d'A. \_\_\_\_\_, qui fait état de 11 h 35 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., y compris la durée de l'audience d'appel estimée à 1 h 00, ainsi que de deux vacations à 120 fr. et de débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires, si ce n'est pour tenir compte de la durée effective des débats d'appel et ajouter 1 h 00 à ce titre. C'est ainsi une indemnité de 2'756 fr. 85 qui sera allouée à Me Sarah El-Abshihy pour la procédure d'appel, correspondant à 12 h 35 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 2'265 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires, par 45 fr. 30, à deux vacations à 120 fr., par 240 fr., et à la TVA au taux de 8,1 %, par 206 fr. 55.

### **E. 6.2**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'536 fr. 85, constitués de l'émolument du présent jugement, par 3'780 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'A. \_\_\_\_\_, par 2'756 fr. 85, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.